

L'essentiel des revenus de SCPI est imposable dans la catégorie des revenus fonciers.

Seule une petite partie est imposable dans les revenus des capitaux mobiliers. Ils sont réalisés par la société grâce au placement de sa trésorerie et sont également imposés au niveau de chaque associé.

L'article 28 de la loi de Finances pour 2018 instaure un prélèvement forfaitaire de 12,8% correspondant à l'impôt sur le revenu, soit un prélèvement de 30% en tenant compte des 17,2% des prélèvements sociaux. Ce prélèvement forfaitaire n'exclut pas la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Toutefois, les contribuables y ayant intérêt peuvent opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option, expresse et irrévocable, est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique.

Les contribuables peuvent aussi demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8%, acquitté au titre de l'impôt sur le revenu au moment :

- du versement des intérêts, si le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 était inférieur à 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple (mariage ou PACS),

- du versement des dividendes, si le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 était inférieur à 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple (mariage ou PACS).

Ils doivent, pour ce faire, adresser à la Société de gestion, avant le 30 novembre de l'année qui précède la perception de ces revenus, une attestation sur l'honneur selon leur situation familiale. L'attestation ci-dessous est également téléchargeable à l'adresse : [www.inter-gestion.com](http://www.inter-gestion.com) ou sur simple demande via l'adresse [contact@inter-gestion.com](mailto:contact@inter-gestion.com)

## Les associés non-résidents de France :

En vertu des règles prévues par les conventions fiscales internationales, les revenus financiers de source française sont en principe imposables dans le pays de résidence de l'associé. Le droit d'imposer ces revenus peut être aussi accordé à la France (retenue à la source).

Si vous êtes concernés par ces dispositions, veuillez compléter la déclaration sur l'honneur ci-après.

À défaut de dispense, le prélèvement forfaitaire obligatoire prélevé s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'Administration fiscale.

## DECLARATION SUR L'HONNEUR DE DEMANDE DE DISPENSE DU « PRELEVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE NON LIBERATOIRE » REVENUS FINANCIERS PERCUS EN 2026

Je (nous) soussigné(e) (s)

Mlle  Mme  M.  M. et Mme  Indivision

Autre (Merci de préciser .....

Nom : .....

Nom de jeune fille : .....

Prénom : .....

Prénom : .....

Date de naissance de M. : .....

Date de naissance de Mme : .....

à : ..... Dépt :

à : ..... Dépt :

Adresse : .....

Code Postal :  Ville : .....

Email : ..... Profession : ..

Situation de famille :  Marié(e)  Célibataire  Veuf(ve)  Divorcé(e)  Pacsé(e)

Si vous êtes marié(e) :  Sans contrat, communauté légale  Communauté universelle

Séparation de biens  Autre (Merci de préciser .....

**Donne(ons) ordre à Inter Gestion REIM de ne pas appliquer le Prélèvement Forfaitaire Obligatoire Non Libératoire au taux de 12,8% sur les revenus financiers générés par le placement de la trésorerie de la SCPI ou des SCPI dans lesquelles je détiens (nous détenons) des parts.**

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur et sous ma (notre responsabilité) que le revenu fiscal de référence de l'année 2024 de mon (notre) foyer fiscal (ce montant figure sur votre avis d'imposition 2025) est inférieur aux montants prévus par l'article 125 A du Code Général des Impôts, et j'opte :

Fait à : .....

Le : .....

Signature(s) :

pour la dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sur les intérêts, si le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 était inférieur à 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple (mariage ou PACS),

pour la dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sur les dividendes, si le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 était inférieur à 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple (mariage ou PACS).